

BASE LEGALE

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Les arbres de 20 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

En outre le présent règlement ne s'applique pas aux arbres fruitiers.

ABATTAGE

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

AUTORISATION D'ABATTAGE ET PROCEDURE

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée aux piliers publics durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

ARBORISATION COMPENSATOIRE

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

TAXE COMPENSATOIRE

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe sera fixé par la Municipalité en fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 5 ci-dessus. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

ENTRETIEN ET CONSERVATION

Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

RECOURS

Article 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

SANCTIONS

Article 9

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une demande en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 4 février 2002

Le Syndic :
Alexandre Bernel

La secrétaire :
Eliane Dutoit

Règlement soumis à l'enquête publique
du 5 avril au 5 mai 2002

Le Syndic :
Alexandre Bernel

La secrétaire :
Eliane Dutoit

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 24 juin 2002

Le Président :
David Ferrari

La secrétaire :
Valérie Cazzaniga

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 12 août 2002

L'atteste, le Chef du Département :
Jean-Claude Mermoud

COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
PROTECTION DES ARBRES,
ARBUSTES ET HAIES

2002

La demande d'abattage est affichée aux piliers publics durant vingt jours

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

ARBORISATION COMPENSATOIRE

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

TAXE COMPENSATOIRE

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe sera fixé par la Municipalité en fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 5 ci-dessus. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

ENTRETIEN ET CONSERVATION

Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

RECOURS

Article 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

SANCTIONS

Article 9

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une demande en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 4 février 2002

Le Syndic :
Alexandre Bernel

La secrétaire :
Eliane Dutoit

Règlement soumis à l'enquête publique
du 5 avril au 5 mai 2002

Le Syndic :
Alexandre Bernel

La secrétaire :
Eliane Dutoit

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 24 juin 2002

Le Président :
David Ferrari

La secrétaire :
Valérie Cazzaniga

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le

L'atteste, le Chef du Département :

BASE LEGALE

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Les arbres de 20 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

En outre le présent règlement ne s'applique pas aux arbres fruitiers.

ABATTAGE

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

AUTORISATION D'ABATTAGE ET PROCEDURE

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
PROTECTION DES ARBRES,
ARBUSTES ET HAIES

2002